

Directive d'application du Statut du personnel relative aux modalités de versement de la rémunération

Introduction

1. La présente directive, édictée en application de l'article 63 du Statut du personnel, définit les modalités de versement de la rémunération.

Fractionnement du traitement

2. Le traitement annuel de base est fractionné comme suit :
 - le traitement mensuel correspond au $1/12^{\text{e}}$ du traitement annuel ;
 - le traitement hebdomadaire correspond au $1/52^{\text{e}}$ du traitement annuel ;
 - le traitement quotidien correspond au $1/360^{\text{e}}$ du traitement annuel ;
 - le traitement horaire correspond au $1/2080^{\text{e}}$ du traitement annuel.
3. En cas de cessation de service, les montants sont calculés au prorata de la durée des services accomplis.

Taux de chancellerie

4. Le traitement des membres du personnel recrutés sur une base internationale est établi en euros, conformément au barème des traitements du lieu d'affectation.
5. Les membres du personnel recrutés sur une base internationale percevant leur traitement dans une autre devise que l'euro se voient appliquer un taux de chancellerie correspondant au taux établi par l'Organisation en vigueur au moment de la signature du contrat d'engagement. Les traitements sont ensuite ajustés à chaque fois qu'un nouveau taux de chancellerie est établi par l'Organisation.
6. Les membres du personnel recrutés sur une base internationale peuvent, cependant, par dérogation à l'article 5 de la présente directive, choisir au moment de la signature de leur contrat d'engagement à durée déterminée, de bénéficier d'un taux de conversion fixe pour toute la durée de leur affectation. Lorsque ce choix est fait, le taux de conversion arrêté doit figurer au contrat d'engagement ou dans un avenant à ce contrat. En l'absence d'une telle clause contractuelle, le régime des taux variables s'applique par défaut.
7. Le taux de chancellerie adopté par l'Organisation est établi sur la base de la moyenne des taux interbancaires publiés par le journal officiel au pays du Siège, à la fréquence arrêtée par le Secrétaire général.
8. Lorsque des membres du personnel recrutés sur une base internationale sont mutés, ils peuvent s'ils le souhaitent faire un nouveau choix en ce qui concerne le mode de conversion de leur traitement. L'avenant au contrat doit alors mentionner tout changement au choix précédent, à défaut de quoi le choix fait précédemment reste effectif. Le nouveau taux de chancellerie qui s'applique est le taux établi par l'Organisation entre l'euro et la nouvelle devise qui est en vigueur au moment de la signature de l'avenant établi pour cette mutation.

Versement de la rémunération dans un autre pays que celui d'affectation

9. Les membres du personnel peuvent faire transférer par l'Organisation 40 %, au plus, de leur rémunération dans un pays autre que celui où ils sont affectés. Ce transfert est effectué à partir de la devise dans laquelle leur rémunération leur est versée.

Dispositions transitoires

10. Les membres du personnel recrutés sur une base internationale bénéficiant de contrats établis dans une autre devise que l'euro continuent à percevoir leur traitement conformément au barème des traitements établi en monnaie locale. Les nouveaux membres du personnel recrutés sur une base internationale affectés dans une unité hors Siège où les contrats du personnel sont établis dans une autre devise que l'euro, se verront offrir un contrat dans cette même devise, conformément au barème des traitements établi en monnaie locale.
11. Les membres du personnel recrutés sur une base internationale qui détiennent déjà un contrat en euros et qui perçoivent leur rémunération dans une autre devise peuvent également faire le choix d'un taux fixe en s'adressant à l'unité administrative chargée des ressources humaines. Le taux ainsi arrêté sera celui en vigueur au moment où l'avenant au contrat est signé. Le taux retenu restera en vigueur jusqu'à la fin du contrat à durée déterminée ou de l'affectation.

Disposition finale

12. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.